

VD_FINDINFO HC / 2013 / 200 vom 22. März 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-03-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___200

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 200 du 22 mars 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 200 del 22 marzo 2013

Regeste

CERTIFICAT D'HÉRITIER | 559 al. 1 CC

Erwägungen

E. 1

Les décisions relatives au certificat d'héritier – ou à la déclaration d'ayants droit (art. 573 al. 2 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210]) – ainsi qu'à sa délivrance sont des décisions de droit fédéral. En matière de dévolution successorale, le droit fédéral laisse aux cantons la latitude de choisir entre une autorité administrative et un juge, ainsi que de fixer la procédure (Exposé des motifs ad CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010, RSV 211.02], mai 2009, n. 87 in fine ad art. 108 du projet, p. 77). Dans le canton de Vaud, le certificat d'héritier est régi par les art. 133 ss CDPJ. Les art. 104 à 109 CDPJ s'appliquent par le renvoi de l'art. 111 CDPJ. Le CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272) est applicable à titre supplétif (art. 104 et 108 CDPJ). La procédure sommaire s'applique à la juridiction gracieuse (art. 248 let. e CPC), de sorte que seul le recours limité au droit est recevable contre le certificat d'héritier (art. 109 al. 3 CDPJ).

E. 2

L'existence d'un intérêt du recourant est une condition de recevabilité de tout recours, cet intérêt devant être juridique et non de fait (ATF 127 III 429 c. 1b; ATF 120 II 7 c. 2a; ATF 118 II 108 c. 2c; JT 2001 III 13). Il fait défaut lorsque le recours porte uniquement sur l'indication des parts héréditaires, cette indication étant facultative et n'ayant aucune portée juridique (ATF 127 III 429 c. 1b; ATF 120 II 7 c. 2a; ATF 118 II 108 c. 2b et 2c; JT 2001 III 13; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3 e éd., Lausanne 2002, n. 2.4 ad art. 489 CPC-VD [Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966, RSV 270.11]).

E. 3

Le recourant, fils du défunt, a la qualité pour recourir, le recours portant sur son inscription sur le certificat d'héritier en tant qu'héritier légal. Motivé et déposé en temps utile (art. 321 al. 1 CPC), le recours est recevable à la formée.

E. 4

a) La doctrine admet, bien que la loi ne le prévoit pas, que les héritiers légaux peuvent aussi demander un certificat d'héritier (Guinand/Stettler/Leuba, Droit des successions, 6 e éd., n. 444, p. 216). Le certificat d'héritier est un document délivré aux héritiers qui le demandent pour attester de cette qualité auprès des autorités ou des tiers. Ce n'est pas une preuve absolue de la qualité d'héritier et il n'opère pas de transfert de droits. Sa délivrance n'est d'ailleurs précédée d'aucune analyse de droit matériel. Il est cependant reconnu, jusqu'à

preuve du contraire, comme pièce de légitimation pour la gestion et la liquidation de la succession, notamment les inscriptions au registre foncier, les retraits de dépôts bancaires, le recouvrement de créances, etc. (Steinauer, *Le droit des successions*, Berne 2006, n. 902, pp. 441 s.). Le juge appelé à délivrer le certificat d'héritier doit se limiter à un examen formel d'éventuelles dispositions testamentaires. Le certificat d'héritier ne constitue pas la reconnaissance d'un droit matériel, mais uniquement d'une situation de fait (cf. TF 5A_88/2011 du 23 septembre 2011, SJ 2012 I 117; ATF 118 II 108 c. 2a; ATF 104 II 75; ATF 91 II 395). Le juge de paix n'a pas à s'écarter du droit ab intestat ou du contenu d'un testament ou d'un pacte successoral. Le certificat d'héritier ne garantit pas la vocation successorale de l'intéressé (JT 2002 III 186; Guinand/Stettler/Leuba, op. cit., n. 445, pp. 217 s.) et n'a pas de signification matérielle, les actions matérielles devant le juge étant réservées (Karrer, *Basler Kommentar*, 2 e éd., n. 45 ad art. 559 CC, p. 488). b) L'art. 473 CC dispose que l'un des conjoints peut, par disposition pour cause de mort, laisser au survivant l'usufruit de toute la part dévolue à leurs enfants communs (al. 1). Cet usufruit tient lieu du droit de succession attribué par la loi au conjoint survivant en concours avec ces descendants. Outre cet usufruit, la quotité disponible est d'un quart de la succession (al. 2). c) En l'espèce, il résulte du pacte successoral conclu le 21 août 2004 et homologué le 2 février 2009 que le recourant est, avec sa sœur, le légataire de la nue propriété de la villa mitoyenne dont le défunt était propriétaire à Grandson et dont son épouse B.K. _____ a été désignée usufruitière durant sa vie (article deuxième), qu'il est également le légataire de la nue propriété avec sa sœur E.K. _____ et son frère F.K. _____ de différentes parcelles situées sur le territoire de la Commune de Grandson et de celle d'Ormont-Dessous (article troisième) et le légataire de la nue propriété avec ses frères et sœurs de tous les droits possédés par le défunt en commun avec son épouse en France (article quatrième). Par ailleurs, dans le système de l'art. 473 CC, les descendants qui doivent se contenter de la nue-propiété des biens grevés d'usufruit en faveur du conjoint survivant sont des héritiers pour cette part, qui doit consister au minimum en les trois quarts de la succession en nue-propiété, représentant leur réserve (cf. Steinauer, op. cit., n. 426 s., p. 223, et n. 438 s., p. 227), si le de cujus a disposé de la quotité disponible d'un quart, ce qui semble être le cas en l'occurrence (cf. article sixième du pacte successoral). Il s'ensuit que, même à défaut de legs de la nue-propiété sur les immeubles, le recourant est bien héritier réservataire – de même que ses frères et sœurs, qui n'ont toutefois pas recouru – et qu'à ce titre, il doit figurer sur le certificat d'héritier. d) Au vu de ce qui précède, le moyen du recourant est bien fondé. La décision attaquée doit être annulée et renvoyée au Juge de paix du district du Jura – Nord vaudois pour nouvelle décision, celui-ci étant invité à modifier le certificat d'héritier en y inscrivant le recourant.

E. 5

a) En définitive, le recours doit être admis et la décision annulée, la cause étant renvoyée au premier juge pour nouvelle décision dans le sens des considérants. b) Le recourant obtenant entièrement gain de cause (art. 106 al. 1 CPC), les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à l'500 fr. (art. 74 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), sont laissés à la charge de l'Etat. c) Compte tenu de la liste d'opérations produite le 15 mars 2013 par Me Paul-Arthur Treyvaud, conseil du recourant, il y a lieu d'admettre que trois heures et vingt-cinq minutes lui ont été nécessaires pour accomplir son mandat. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010, RSV 211.02.3]), son indemnité doit être fixée à 615 fr., montant auquel s'ajoutent les débours, par 31 fr., et la TVA sur le tout, par

51 fr. 70, soit 697 fr. 70 au total. d) Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement de l'indemnité au conseil d'office mise à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. La décision est annulée et la cause renvoyée au Juge de paix du district du Jura – Nord vaudois pour nouvelle décision dans le sens des considérants. III. Les frais judiciaires, arrêtés à 1'500 fr. (mille cinq cents francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. L'indemnité d'office de Me Paul-Arthur Treyvaud, conseil du recourant, est arrêtée à 697 fr. 70 (six cent nonante-sept francs et septante centimes), TVA et débours compris. V. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement de l'indemnité au conseil d'office mise à la charge de l'Etat. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Paul-Arthur Treyvaud (pour A.K. _____), ■ Mme B.K. _____. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge de paix du district du Jura – Nord vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.